



Arrêt

n° 50 303 du 27 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2010 par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse sous la forme d'une annexe 20 en date du 26.07.2010 et notifiée [...] en date du 28.07.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 février 2010.

1.2. Le 26 mars 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant belge.

1.3. Le 26 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 28 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ *Ascendante à charge de son fils belge [H.R.] NN descendant à charge*

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (prise en conforme (sic) à l'annexe 3 bis souscrite le 11/02/2010 par son fils, attestation d'indigence émanant du Maroc, preuve de fonds envoyés via entre autre Moneytrans, preuve de ressources suffisantes du fils) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint. Cependant ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée produit la preuve d'envoi d'argent et un certificat d'indigence. Or, dans le cadre du dossier visa délivré à la personne concernée afin de lui permettre d'effectuer une visite familiale, Madame [B.] a produit une prise en charge locale par son mari qui perçoit une pension de 840 dhms par mois.

Considérant d'une part que l'intéressée n'est pas sans ressources au pays d'origine et d'autre part qu'elle n'apporte pas la preuve que ladite pension octroyée à son époux qui la prend en charge au Maroc est insuffisante pour lui permettre de subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine.

En outre, l'annexe 3bis souscrite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il (sic) ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, cet engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant de la personne rejointe ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de son fils belge est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 – Excès de pouvoir – erreur manifeste d'appréciation – manquement à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration et de la violation des articles 50 §2 6° et 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans une *première branche*, prise de l'erreur de motivation, elle rappelle avoir déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une annexe 3bis souscrite par son fils, une attestation d'indigence émanant du Maroc, une preuve d'envoi de fonds, la preuve que son fils bénéficiait de ressources suffisantes et précise que le seul document supplémentaire qui lui a été demandé, à savoir la preuve d'une affiliation à une mutuelle, a également été fourni. La requérante soutient également que la preuve de moyens de subsistance suffisants et de l'affiliation à une mutuelle, telle que requise par l'article 50, §2, 6°, de l'Arrêté royal visé au moyen, a bien été apportée, de même que la preuve de son identité en application de l'article 52 dudit Arrêté royal.

Elle conclut « que dès lors, en refusant la demande de carte de séjour (...) alors qu'[elle] a apporté tous les éléments et documents légalement prescrits, la partie adverse [l']a indirectement soumis (sic) à des conditions supplémentaires, non prévues par la loi, et ainsi violé les articles 50 §2 6° et 52 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981 (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en partant « du postulat que la pension d'un montant de 840 dhms perçue par [son] mari était suffisante pour permettre de subvenir à ses besoins au pays d'origine et qu'[elle] ne pouvait en conséquence être considérée comme à charge de son fils résidant en Belgique. Que ce faisant, la partie adverse n'a incontestablement pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause ». Elle expose ainsi être atteinte de graves problèmes de santé, et avoir sollicité, de la part de la mutuelle, une demande de remboursement pour des séances de kinésithérapie dans le cadre de pathologies lourdes. Elle fait valoir également qu'elle a « besoin de soins adéquats et continus qui ne peuvent lui être prodigués dans son pays d'origine en raison de l'état des soins de santé au Maroc mais également en raison du peu de ressources dont [elle] et son mari bénéficient au pays d'origine ».

La requérante expose que son époux « a au pays une deuxième épouse aux besoins de laquelle il doit également subvenir » alors que le montant de sa pension n'est déjà pas suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes.

Elle signale qu'elle va introduire une demande de régularisation sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et explique qu'en Belgique, elle peut profiter de l'intervention de la mutuelle de son fils, ce qui n'est pas le cas au Maroc et justifiait le fait que sa famille devait lui envoyer de l'argent pour lui permettre de bénéficier d'un minimum de soins.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse fait grief à la requérante de n'être pas sans ressources au pays d'origine, ou à tout le moins de n'avoir pas prouvé que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins personnels et lui reproche également que l'annexe 3*bis* déposée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne couvre en réalité qu'un séjour touristique.

Or, le Conseil observe qu'en termes de recours, la requérante ne conteste nullement ces éléments, se limitant à exposer toutes les pièces produites, pareille énumération étant cependant impuissante à renverser les constats précités posés par la partie défenderesse et qui tendent à démontrer qu'elle n'est pas à charge de son fils belge en faveur de qui elle sollicite un regroupement familial.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas estimé que la pension de 840 dhms perçue par son mari était suffisante pour la prendre en charge mais lui reproche de ne pas avoir apporté d'élément de nature à prouver que ce montant était insuffisant pour lui permettre de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

L'argumentaire de la requérante quant à ce manque dès lors en fait.

Par ailleurs, quant aux problèmes de santé de la requérante et à la qualité des soins dans son pays, le Conseil observe que ces éléments n'ont à aucun moment été soumis à la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de «[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit que le Conseil ne peut avoir égard aux arguments susvisés dont la partie défenderesse n'a pas eu connaissance et qu'il n'y a pas davantage lieu de reprocher à cette dernière de n'avoir pas pris en considération des arguments qui n'ont pas été portés à son appréciation.

Surabondamment, il appartiendra à la requérante, comme elle le relève elle-même en termes de recours, d'exposer ses arguments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT